

Direction

Prime de gestion
du Personnel

ORDRE DE SERVICE

La Convention du nouveau régime des Chemins de fer d'intérêt général en Algérie (1^{er} Juillet 1921) prévoit l'attribution à chacun des Réseaux et à son personnel d'une prime annuelle destinée à les intéresser au développement du trafic et à l'économie dans les dépenses. Cette prime, basée sur les résultats de chaque exercice, est partagée entre le Réseau et son personnel à raison d'un tiers (1/3) pour le Réseau et de deux tiers (2/3) pour le personnel.

La même Convention dispose qu'un décret, délibéré en Conseil d'Etat, rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, déterminera les bases de répartition de la part de prime revenant au personnel ; le montant de la prime sera arrêté chaque année par le Gouverneur Général.

En exécution de ces dispositions, un décret en date du 30 Janvier 1924 a déterminé les bases de cette répartition. Le texte in-extenso de ce décret est porté, ci-après, à la connaissance du personnel.

D'autre part, une décision du Gouverneur Général, en date du 18 Février 1924, a fixé provisoirement à 768.692 fr. 50 le montant global de la part de prime revenant au personnel de notre Réseau, au titre de l'exercice 1922.

En y ajoutant les intérêts courus depuis le 1^{er} Juin dernier, du fait du retard apporté cette année au paiement de la prime, le montant total à distribuer ressort à 797.518 fr. 45.

Les calculs nécessités par la répartition de cette prime, suivant les bases fixées par le décret du 30 Janvier 1924, sont en cours et le paiement de la part de prime revenant à chaque agent aura lieu avec la solde du mois de Février courant.

Le Directeur du Réseau saisit cette occasion pour rappeler aux Agents, à tous les degrés de la hiérarchie, qu'ils travaillent pour eux-mêmes autant que pour l'intérêt général, en ne laissant perdre aucune recette et en s'efforçant de réduire les dépenses.

Alger, le 21 Février 1924.

Le Directeur du Réseau P. L. M. Algérien,

A. JOURDAIN.

DÉCRET DU 30 JANVIER 1924
concernant la répartition de la part de prime revenant au personnel
des Réseaux des Chemins de Fer Algériens

Le Président de la République Française.

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

Vu la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu la loi du 11 Décembre 1922, ensemble la convention du 1^{er} Juillet 1921 et notamment les deux derniers alinéas de l'article 15 de la dite convention ainsi conçue :

« Le montant de la prime sera arrêté, chaque année, par le Gouverneur Général, sur la proposition des Réseaux, après avis de la Commission de vérification des comptes ;

« Un décret délibéré en Conseil d'Etat, rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur et proposition du Gouverneur Général, déterminera les bases de la répartition de la part de prime revenant au personnel » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chemins de fer d'intérêt général d'Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouverneur Général de l'Algérie fixe, chaque année, après avis de la Commission de vérification des comptes des Compagnies de chemins de fer et chaque Réseau entendu, le montant global de la prime revenant au personnel de chaque réseau, au titre de l'exercice précédent.

Les corrections que pourrait faire apparaître la vérification ultérieure des comptes de chaque réseau sont reportées sur le montant de la prime afférente à l'exercice au cours duquel le Gouverneur arrête le compte définitif.

ART. 2. — La répartition de la part de prime revenant au personnel a lieu, dans chaque Réseau, suivant les dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-après.

ART. 3. — Prennent seuls part à cette répartition les agents qui ont reçu une gratification au titre de l'exercice correspondant.

ART. 4. — Le quart de la prime revenant au personnel est réparti uniformément entre tous les agents qui remplissent la condition fixée à l'article 3. Toutefois, les agents à service

discontinu ne reçoivent que la moitié de la somme ainsi allouée, aux autres agents.

ART. 5. — Le surplus de la part de prime revenant au personnel est réparti entre tous les agents qui remplissent la condition fixée à l'article 3, au prorata des nombres obtenus comme suit :

Pour les agents classés dans les échelles S, 1 à 18, 1 bis à 6 bis, a à g, A à E, G1 à F 16, Fa à Fe, FA à FD et pour le personnel commissionné à service discontinu, on multiplie le dixième de la note de mérite par le coefficient indiqué au tableau annexé au présent décret.

Pour les agents placés au-dessus de l'échelle 18, on prend uniformément le nombre 36.

Le coefficient à attribuer aux agents qui ont changé de grade pendant l'année est la moyenne des coefficients relatifs à chacun des grades qu'ils ont eu successivement, compte tenu du temps, exprimé en mois, passé dans chaque grade. En ce qui concerne les agents qui ont quitté le Réseau au cours de l'année, le coefficient est réduit en conséquence.

ART. 6. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française et inséré au Bulletin des Lois, ainsi qu'au Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Maurice MAUNOGRY.

Le Ministre des Finances,

Ch. de LASTEYRIE.

Le Ministre des Travaux Publics,

Yves LE TROCQUER.

TABLEAU ANNEXE AU DÉCRET
du 30 Janvier 1924

Personnel à service discontinu.....	0,5
Echelle S des Chemins de Fer Algériens de l'Etat et échelles L, L bis, a à G1 à F ter, Fa à Fd, FA à FD.....	1
b et B.....	1,25
2, c, C, F4, Fe.....	1,5
3.....	2
3 bis, d et D.....	3
4, 4 bis, c, E, F 5, F 5 bis.....	3,5
5 et F 6.....	4
5 bis et f.....	4,5
6 g, F 7, F 7 bis.....	5,5
7, 6 bis, F 8.....	7
8.....	8
9, F 10.....	9
10.....	10
11, F 12.....	11
12.....	12
13, F 14.....	13
14, F 15.....	14
15, F 16.....	15
16.....	16
17.....	17
18.....	18